

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 30 SEPTEMBRE 2026 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE GOLDORAK SARL

N°PCL : 2025J00946

N° RG : 2026L02505 – 2025L05505

DEBITEUR SARL GOLDORAK

792 148 298 RCS BORDEAUX

Siège social : 2 place Fernand Lafargue – 33000 BORDEAUX

Comparaissant par ses dirigeants Monsieur Emmanuel MEURET, et Monsieur Benoît GERMANEAU, assistés de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour,

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :

SELARL ASCAGNE AJ SO prise en la personne de Maître Aurélien MOREL (mission d'assistance)
34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

22 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République, non présent mais ayant transmis son avis écrit le 22 juin 2026.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 24 juin 2026, en chambre du conseil, où siégeaient messieurs :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre
 - Vincent LASSALLE SAINT JEAN et Jean-Yves DUPUY, juges,
- Assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibéré par les mêmes juges,

Prononcé ce jour par sa mise à disposition au greffe, par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Philippine BERTIN, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Philippine BERTIN, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 2 juillet 2025, le tribunal a :

Par jugement en date du 2 juillet 2025, le tribunal a :

- Prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire
- Nommé monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SCP SILVESTRI - BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, La SELARL ASCAGNE représenté par Maître Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance
- Et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 3 septembre 2025 et 10 décembre 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 20 mai 2026.

Une note en délibéré contradictoire a été autorisée à l'administrateur judiciaire et au mandataire judiciaire avant le 9 septembre 2026 par le tribunal le 24 juin 2026 pour connaître précisément la réponse des créanciers au plan.

HISTORIQUE

La société GOLDORAK SARL est à la tête d'un groupe de restauration identifié SANTOSHA.

Celle-ci a été constituée le 29 mars 2016. Elle détient la majorité des actions de la société SANTOSHA SAS, laquelle détient une participation majoritaire dans l'ensemble de ses filiales.

La société SANTOSHA SAS a été fondée en 2007 par Monsieur Emmanuel MEURET, dirigeant du Groupe, et constitue le premier restaurant du Groupe SANTOSHA inspiré des bases culinaires asiatiques qui propose un concept de street-food.

A partir de 2016 et en raison de résultats encourageants, le Groupe a poursuivi son développement via la création de filiales exploitées en propre sur l'ensemble du territoire national et le développement d'un réseau de franchises.

En 2017, Monsieur Benoît GERMANEAU, ancien conseiller bancaire de la société SANTOSHA SAS, a été intégré en qualité d'associé, apportant une expertise financière permettant de lier le suivi opérationnel du dirigeant et, par la complémentarité des deux associés, de garantir l'efficacité du développement des sociétés du Groupe.

Depuis 2017, la société SANTOSHA SAS dispose d'une double fonction, soit l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration à Bordeaux et celle de société holding puisqu'elle détient une participation majoritaire auprès de l'ensemble des restaurants du Groupe et elle sert également d'intermédiaire avec certains prestataires (UBER, DELIVEROO).

Le Groupe SANTOSHA a su diversifier ses activités et exploite à ce jour quatre activités complémentaires :

- une activité de restauration ci-dessus évoquée, exploitée en propre ou via des franchises ;
- la création de la société LE CENTRE B, exerçant une activité de restauration traditionnelle à EYSINES ;

- le développement d'une société de gestion de franchises (actuellement 9 franchisés) au travers de la société TAOPAIPAI ;
- la création en 2022 de la société TAOH spécialisée dans la production alimentaire à destination non seulement des restaurants du groupe mais également d'autres clients grands comptes.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Le Groupe SANTOSHA a rencontré d'importantes difficultés de trésorerie liées notamment à :

- La pandémie de COVID-19,
- L'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières,
- Un litige entre la société CARREFOUR et la filiale TAOH qui impacte indirectement la société holding société SANTOSHA SAS entraînant une perte de chiffre d'affaires conséquence nécessitant un soutien financier.
- La stratégie de développement a été en grande partie autofinancée, entraînant une consommation rapide de la trésorerie du Groupe.

La société, face aux difficultés, a tenté de restructurer l'opérationnel afin de consolider l'existant et retrouver un niveau de rentabilité satisfaisant. Des procédures amiables ont été ouvertes dès décembre 2023 mais en dépit de mesures correctives qui portent leur fruit, une restructuration judiciaire des dettes était, pour la majorité des structures, inéluctable.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La société GOLDORAK tire en totalité ses revenus des prestations administratives et commerciales facturées à la société SANTOSHA SAS. Sur l'exercice 2021, la société GOLDORAK SARL avait également facturé ses prestations à d'autres sociétés du Groupe.

Le niveau d'activité (des prestations facturées) a considérablement diminué depuis l'exercice 2021, passant de 408.000,00 € à 88.000,00 € en 2025.

Les charges d'exploitation sont composées majoritairement de la rémunération des dirigeants, des frais généraux (assurance, honoraires juridiques et comptables) et des frais de déplacements/missions.

L'exercice 2024 est marqué par une forte augmentation des charges de salaires et de traitements, passant de 81.000,00 € en 2023 à 135.000,00 € en 2024. Le niveau de rémunération semble diminuer sur 2025 avec des salaires limités à 70 K€.

L'EBE demeure toutefois négatif à hauteur de -4.000,00 €.

L'exercice 2025 est en outre marqué par d'importantes provisions pour dépréciation de créances, qui n'avaient pas été constatées au titre des exercices précédents, aboutissant à un résultat net largement négatif à hauteur de -520.000,00 €.

La société GOLDORAK tirant la quasi-intégralité de son chiffre d'affaires des prestations facturées à sa société fille, SANTOSHA, les performances de cette dernière sont présentées ci-après :

Clos au 31/12 – en €	GOLDORAK				
	2021 12 mois	2022 12 mois	2023 12 mois	2024 12 mois	2025 12 mois
Chiffre d'affaires	408.443 €	284.557 €	156.738 €	155.083 €	88.240 €
Valeur ajoutée	327.252 €	199.172 €	97.770 €	117.743 €	73.273 €
% de CA	80,12 %	69,99 %	62,38 %	75,92 %	83,04 %
Excédent brut d'exploitation	46.289 €	38.741 €	732 €	<23.643 €>	<4.098 €>
Résultat d'exploitation	45.983 €	38.062 €	<421 €>	<25.210 €>	<40.189 €>
Résultat net	25.346 €	5.564 €	<3.598 €>	<25.772 €>	<520.403 €>

La société n'emploi aucun salarié.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Plus globalement, les performances des différentes entités du Groupe entre les exercices 2024 et 2025 sont présentées comme suit :

en €	2024 (12 mois)			2025 (12 mois)		
	CA	% Marge du CA	EBE	CA	% Marge du CA	EBE
BORDEAUX	1 887 723 €	66,61%	198 796 €	2 227 851 €	81,27%	677 731 €
MERIGNAC	564 123 €	73,80%	38 874 €	513 493 €	70,03%	26 707 €
SAINT MEDARD EN JALLES	474 855 €	72,36%	14 535 €	422 441 €	72,88%	16 679 €
TALENCE	494 874 €	72,39%	-2 740 €	450 980 €	74,24%	10 985 €
PESSAC	574 752 €	72,14%	47 636 €	518 409 €	73,42%	46 916 €
TOULOUSE	298 304 €	70,70%	13 238 €	N/D		
VAISE	440 537 €	70,68%	36 190 €	432 717 €	71,78%	13 188 €
<i>Périm. Restauration asiatique</i>	4 735 168 €	71,24%	346 529 €	4 565 891 €	73,94%	792 206 €
TAOPAIPAI	218 369 €	100,00%	24 137 €	231 245 €	100,00%	44 081 €
TAOH	254 343 €	44,61%	-441 116 €	Non communiqué		
LE CENTRE B	1 008 431 €	72,14%	90 846 €	839 271 €	67,60%	-14 703 €
<i>Périm. Activités annexes</i>	1 481 143 €	N/D	-326 133 €	1 070 516 €	N/D	29 378 €
Cumulés	6 216 311 €	N/D	20 396 €	5 636 407 €	N/D	821 584 €

Cette synthèse permet d'appréhender les mesures correctives réalisées par les dirigeants et leurs équipes au cours des derniers mois et années afin de réduire la structure de charges des différentes entités permettant de gagner des points de marge en dépit de la baisse d'activité constatée sur certains restaurants.

L'évolution de la trésorerie au cours de la période d'observation est la suivante :

	31.07.2025	31.08.2025	30.09.2025	31.10.2025	27.11.2025	31.12.2025	31.01.2026	28.02.2026	31.03.2026	30.04.2026
Disponibilités	-119,20 €	1.770,88 €	4.359,56 €	7.049,60 €	3.343,15 €	5 657,81 €	9 704,93 €	28 401,98 €	4 961,83 €	6.446,89 €

La trésorerie de l'entreprise au 15 juillet 2026 s'élève à hauteur de 3.806,89 €.

Une convention de trésorerie a été conclue en date du 15 septembre 2022 mais hors périmètre de GOLDORAK. Il y est indiqué que les sociétés signataires s'engagent à mettre à la disposition de chacune d'elles leurs excédents de trésorerie sous forme d'avance en compte courant rémunérées en fonction des besoins et des disponibilités de chacune d'entre elles, dans la limite de 400.000 €

(montant pouvant être révisé à la hausse ou à la baisse).

À défaut d'accord particulier entre les Sociétés du groupe, les sommes prêtées doivent faire l'objet d'un remboursement immédiat sur simple appel de fonds de la société prêteuse notifié avec un préavis de 60 jours au moins.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

La société GOLDORAK SARL, en qualité de société *holding* animatrice, a facturé mensuellement 17.000,00 € de *management fees* à la société SANTOSHA SAS, à l'exception du mois de février où elle a facturé 39.000,00 € afin de permettre la régularisation de la rémunération des dirigeants consécutivement à la signature du nouveau contrat avec UBER.

Sur la période, la société GOLDORAK SARL a généré une capacité d'autofinancement de l'ordre de 527 €.

Plus globalement, les performances consolidées sur les mois de juillet 2025 à février 2026 des restaurants du Groupe se présentent comme suit :

Désignation	Santosha Bordeaux	Santosha Mérignac	Santosha Pessac	Santosha St Médard	Santosha Talence	Santosha Vaise	Total
Chiffre d'affaires	1 274 881	333 233	358 322	282 782	292 130	285 794	2 827 142
Achats consommés	278 567	87 099	94 356	73 990	68 799	76 008	678 819
Marge globale	996 314	246 134	263 966	208 792	223 331	209 786	2 148 323
Fournitures consommables	46 608	16 588	15 646	18 646	13 960	14 410	125 858
Services extérieurs	310 606	69 341	54 666	53 142	49 527	67 737	605 019
Charges externes (Total)	357 214	85 929	70 312	71 788	63 487	82 147	730 877
Valeur ajoutée	639 101	160 205	193 654	137 004	159 844	127 639	1 417 446
Impôts et taxes	11 972	6 360	5 246	5 379	4 501	2 529	35 987
Charges de personnel (Total)	269 730	111 517	165 456	123 117	150 662	123 433	943 915
Excédent brut d'exploitation	357 398	42 328	22 952	8 508	4 681	1 677	437 544
IMMOBILISATIONS	25 476	24 000	14 000	26 350	9 336	24 000	123 162
Résultat d'exploitation	331 922	18 328	8 952	-17 842	-4 655	-22 323	314 382
Résultat courant	331 922	18 328	8 952	-17 842	-4 655	-22 323	314 382
Frais de procédure	48 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	68 000
Charges exceptionnelles		5 510					
Résultat de l'exercice	283 922	7 818	4 952	-21 842	-8 655	-26 323	239 872
Capacité d'autofinancement	357 398	42 328	22 952	8 508	4 681	1 677	437 544

Le Groupe génère au total une capacité d'autofinancement de + 438.000,00 €, largement portée par la société SANTOSHA BORDEAUX qui a généré sur la période une capacité d'autofinancement de l'ordre de 357.000,00 €, soit 88 % de la CAF totale.

Les prévisions anticipent des remontées de *management fees* mensuelles à hauteur de 14.166,66 € sur toute la durée du plan. Il est précisé qu'au cours de la période d'observation, la société SANTOSHA a procédé à des remontées mensuelles de l'ordre de 17.000,00 €.

La société GOLDORAK SARL devrait générer sur la durée du plan une capacité d'autofinancement comprise entre 1.000 € et 2.000 €, ce qui apparait néanmoins insuffisant pour faire face seule au remboursement de l'intégralité de son passif.

Son plan d'apurement devra donc être supporté par sa société fille, la société SANTOSHA SAS, qui prévoit d'apporter au global, sur toute la durée du plan, la somme de 25.000,00 €.

Cet apport devra être remboursé à la société SANTOSHA SAS à la fin de l'exécution du plan.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 Ccom)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.
Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 Ccom)

Le passif déclaré entre les mains du mandataire judiciaire se compose comme suit :

	MONTANT
TOTAL PASSIF DECLARE	118.435,94 €
- PASSIF INTRAGROUPE	76.902,95 €
SANTOSHA BORDEAUX	64.752,95 €
TAOPAIPAI	12.150 €
= PASSIF HORS INTRA GROUPE A ECHELONNER SELON LES DELAIS DU PLAN (SOUS RESERVE DE LA VERIFICATION DU PASSIF)	41.432,99 €

Il est précisé que le passif intragroupe, pour un total de 76.902,95 € est contesté.

En se basant sur le passif déclaré dans le cadre de la procédure, l'expert-comptable de la société a pu attester, conformément aux dispositions de l'article L. 626-10 alinéa 2 du Code de commerce, d'une correspondance de ce dernier pour un montant global de **38.745,99 €**.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Dans le cadre du plan de redressement envisagé, les créances à échoir seront soumises à l'échéancier du plan, de sorte que la base de calcul des dividendes du créancier concerné sera le total des créances échues et du capital restant dû au jour du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Sur la base du passif attesté par l'expert-comptable de la société GOLDORAK SARL, celle-ci souhaite proposer un plan de redressement prévoyant un remboursement progressif et intégral du passif (à hauteur de 38.745,99 €) sur une durée de 9 ans selon l'échéancier suivant :

Echéances de remboursement	%	Montant du versement
1 ^{ere} échéance : juillet 2027	1%	387,46 €
2 ^{eme} échéance : juillet 2028	3%	1 162,38 €
3 ^{eme} échéance : juillet 2029	5%	1 937,30 €
4 ^{eme} échéance : juillet 2030	5%	1 937,30 €
5 ^{eme} échéance : juillet 2031	10%	3 874,60 €
6 ^{eme} échéance : juillet 2032	17%	6 586,82 €
7 ^{eme} échéance : juillet 2033	18%	6 974,28 €
8 ^{eme} échéance : juillet 2034	20%	7 749,20 €
9 ^{eme} échéance : juillet 2035	21%	8 136,66 €
TOTAL	100%	38 745,99 €

La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12^{ème} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.

Inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan.

La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.

La société SANTOSHA s'engage à contribuer au financement des pactes annuels du présent plan de redressement, conformément aux modélisations établies, à savoir à apporter à la société GOLDORAK SARL:

- 2.000 € par an de 2027 à 2032,
- 3.000 € en 2033,
- 4.000 € en 2034,
- 6.000 € en 2035.

REPONSES DES CREANCIERS

Tous les créanciers ont répondu favorablement sur le projet de plan de manière expresse (9 créanciers sur les 12) ou tacite (1 créancier n'ayant pas répondu).

Les sociétés du Groupe SANTOSHA ont des créances contestées (2) et en cas d'admission, celles-ci seront subordonnées à la parfaite exécution du plan.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Dans son rapport du 19 mai 2026 et à l'audience, l'administrateur judiciaire est favorable à la présentation du plan de redressement modélisé en faveur de la société GOLDORAK SARL qui permet d'assurer le désintéressement de l'intégralité des créances.

L'administrateur judiciaire confirme par ailleurs être favorable aux plans de redressement présentés par les filiales (directes ou indirectes) de la société GOLDORAK SARL, en particulier à celui de la société SANTOSHA, dont l'adoption conditionnera la faisabilité du plan porté par sa mère.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport en délibéré du 13 juillet 2026 et à l'audience, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas au plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport le juge-commissaire indique être favorable à l'adoption du plan,

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur indique qu'il s'engage à honorer le plan établi sur les bases de l'évolution de l'activité et de rentabilité, et selon les performances réalisées depuis l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 22 juin 2026 communiqué oralement aux parties, le ministère public déclare être favorable au plan

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée;

Les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation et les mesures de redressement engagées sur le groupe ;

- quant au critère de maintien de l'emploi, il est sans objet sur cette société.

- quant au critère de l'apurement du passif :

Les actionnaires apportent des garanties ou prennent des engagements au soutien du plan,

Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable ; L'alternative à la liquidation est donc favorable aux créanciers.

La trésorerie déclarée est suffisante et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le tribunal

Prendra acte des réponses majoritairement positives des créanciers, arrêtera le plan de redressement proposé par Messieurs Emmanuel MEURET et Benoît GERMANEAU en leurs qualités de représentants légaux de la société et les désigneront comme tenu de la bonne exécution du plan ;

Fixera, en application du plan déposé et de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 9 ans soit jusqu'au 23 septembre 2035.

Dira que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3) ;

Dira que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif soumis au plan s'effectueront donc à 100% en pacte progressifs selon les modalités du plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan

Dira que conformément au plan les échéances annuelles devront être consignées par douzième chaque mois, dans un délai de 3 semaines dès l'arrêté du plan, et pendant toute sa durée, entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers ».

Prendra acte que la société SANTOSHA SAS s'engage dans la limite de ses capacités et de son intérêt social, à assurer le financement des pactes annuels du plan de redressement en cas d'insuffisance de fonds de la société ;

Le tribunal rappelle que ce financement devra se faire sous forme de dividendes à titre pérenne, les avances de trésorerie ne devant pas être consommées par le bénéficiaire à son seul profit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Messieurs Emmanuel MEURET et Benoît GERMANEAU en leurs qualités de représentants légaux de la société et les désigne comme tenus de la bonne exécution du plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs selon les modalités proposées, le paiement du premier pacte intervenant par douzième chaque mois, dans un délai de 3 semaines dès l'arrêté du plan à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive

DIT que les créances de moins de 500 euros et les frais de greffe seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 9 ans, jusqu'au 30 septembre 2035

PREND ACTE de l'engagement de la société à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes au plus tard 6 mois après la clôture.

PREND ACTE que la société SANTOSHA SAS s'engage dans la limite de ses capacités et de son intérêt social, à assurer le financement des pactes annuels du plan de redressement en cas d'insuffisance de fonds de la société ; il est rappelé que ce financement devra se faire sous forme de dividendes à titre pérenne, les avances de trésorerie ne devant pas être consommées par le bénéficiaire à son seul profit,

NOMME la SALARL ASCAGNE, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce.

Maintient la SCP SILVESTRI-BAUJET en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du Commerce

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MET fin à la mission de l'administrateur judiciaire,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser

immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment que soit transmis une situation intermédiaire semestrielle des comptes ,la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 6 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure ainsi que les titres de la Société pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.